

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation d'André Marendaz concernant la Loi sur les routes du 10 décembre 1991

### **Rappel de l'interpellation**

*Loi sur les routes du 10 décembre 1991, et la suite ...*

*En vertu de l'article 115 et ss de la loi sur le Grand Conseil, j'ai l'honneur de déposer l'interpellation suivante.*

*Au mois de mai 2005, le Grand Conseil acceptait des modifications de la loi sur les routes. Le Grand Conseil a apporté des modifications d'articles avec des reports de charge sur les communes. L'acceptation de l'article 7 de la présente loi fait état du report de charge d'entretien des routes communales et cantonales en traversée de localité aux communes territoriales. Les entretiens des routes communales et cantonales en traversée de localité depuis les signaux d'entrée, y compris des ouvrages d'art (ponts) sont pris en charge par les communes territoriales.*

*En effet, le nouvel article 7, Propriété, accepté par le Grand Conseil, dit :*

*"Les routes nationales et cantonales sont la propriété du canton. Les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversées de localité sont la propriété des communes territoriales."*

*Les articles 20 à 24 de la loi précisent les modalités d'entretien des routes. L'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes cantonales hors traversée des localités, aux communes territoriales pour les autres cas, notamment l'éclairage, trottoirs, service hivernal.*

*Cependant, à l'article 34, Murs de soutènement, nous lisons :*

*"Pour les routes existantes, l'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire."*

*Les ouvrages d'art remis aux communes sont situés au-dessus d'une rivière ou des voies CFF. Selon cet article 34, la question se pose de savoir à qui incombe la responsabilité de contrôle des structures des ponts, notamment des murs de soutènement, des tabliers ou des escaliers. A ce jour, elles n'ont reçu aucune directive de la part du Canton ou des CFF concernant les modalités d'application de contrôle des structures, notamment des murs de soutènement, des tabliers ou des escaliers d'accès sur le territoire des gares.*

*C'est pourquoi j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*1.- Existe-t-il à ce jour des conventions entre le Canton et les CFF concernant l'entretien des structures des ponts et des murs de soutènement avec les CFF ?*

*si oui,*

*Ces conventions seront-elles transmises aux communes concernées ou devront-elles entreprendre les démarches auprès des CFF pour établir une convention ?*

*2.- Le Canton prévoit-il de passer des conventions avec les communes concernées pour les ponts au-dessus des rivières ?*

3.- *Le Canton prévoit-il des directives techniques à l'intention des communes pour un contrôle périodique des structures des ponts sur leurs territoires ?*

*Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

*Penthalaz, le 27 novembre 2007. (Signé) André Marendaz*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Au cours de l'été 2005, l'Etat a procédé à la remise de 225 km de routes cantonales aux communes, ce transfert étant entièrement effectif depuis le 1er janvier 2006. Cette opération découle de la suppression, par le Département, des procès-verbaux de traversée des localités, lesquelles sont désormais délimitées par les panneaux d'entrée et de sortie (art. 3 al. 4 LRou). Dans ce cadre, certaines communes se sont vu attribuer des tronçons comportant des ouvrages d'art (dont certains sont des ouvrages de croisement entre le rail et la route) avec, par conséquent, les charges d'entretien et de renouvellement qui en découlent (art. 3 al. 4, 7 et 20 let. b LRou).

Le Conseil d'Etat veille au respect de la loi par les communes et s'assure à cet effet de la bonne prise en charge, par ces dernières, des ouvrages qui leurs sont remis, notamment s'agissant de la sécurité qu'ils doivent garantir, de la cohérence du réseau routier et de son bon fonctionnement.

Cela étant précisé, il peut être répondu comme suit aux trois questions posées :

***Existe-t-il à ce jour des conventions entre le Canton et les CFF concernant l'entretien des structures des ponts et des murs de soutènement avec les CFF ?***

***Si oui, ces conventions seront-elles transmises aux communes concernées ou devront-elles entreprendre les démarches auprès des CFF pour établir une convention ?***

Oui, des conventions existent entre le Canton (Département des infrastructures) et les CFF pour la plupart des ouvrages d'art de croisement entre le rail et la route situés hors des traversées des localités, dont l'Etat est, partiellement du moins, propriétaire. Ces conventions sont souvent anciennes puisqu'elles avaient, pour la plupart d'entre elles, été conclues en vue de régler les obligations des partenaires lors de la construction des ouvrages. Elles ne régissent donc que dans une moindre mesure les questions de l'entretien et du renouvellement de ces derniers.

Dans le cadre de la remise de 225 kilomètres de routes cantonales aux communes au cours de l'année 2005/début 2006, des ouvrages de croisement appartenant au Canton sont passés "en traversée de localité" et sont par conséquent devenus propriété des communes territoriales concernées, avec les obligations d'entretien et de renouvellement qui en découlent (art. 3 al. 4 et 7 LRou). Les conventions conclues en son temps par le Canton avec les CFF relatives à ces ouvrages sont actuellement en cours de résiliation par le canton vis-à-vis des CFF. Etant donné le caractère obsolète et succinct des obligations qu'elles comportaient s'agissant des modalités d'entretien et de renouvellement, ces conventions ne peuvent être reprises telles quelles par les communes concernées, auxquelles elles seront néanmoins transmises à titre informatif. En effet, il paraît utile de rappeler que la plupart de ces conventions, lorsqu'elles existent, avaient en leur temps été établies en vue de régler les questions financières liées à la construction des ouvrages. De ce fait, les clauses ayant trait aux obligations d'entretien et de renouvellement qu'elles comportent sont souvent extrêmement succinctes, pour ne pas dire inexistantes. En ce sens, ces conventions peuvent donc être qualifiées d'obsolètes, ce qui justifie d'autant plus leur résiliation puis l'établissement, entre les communes et les CFF, de nouveaux accords prévoyant cette fois-ci de manière spécifique et détaillée les obligations d'entretien et de renouvellement de ces ouvrages. En tant que nouveau propriétaire, les communes pourront en revanche être appelées à conclure de nouveaux accords avec les CFF en vue de régler en détail avec ces derniers les modalités financières d'entretien et de renouvellement des ouvrages qui les concernent. L'initiative de cette démarche devrait toutefois appartenir aux CFF et non aux communes elles-mêmes, étant ici précisé qu'en l'absence de toute convention, le système légal de répartition des coûts prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) s'applique par défaut (art. 25 à 32 LCdF).

***Le Canton prévoit-il de passer des conventions avec les communes concernées pour les ponts au-dessus des rivières ?***

Etant donné que le Canton (DINF) n'est plus propriétaire des ouvrages d'art passés en traversée de localité, lesquels appartiennent désormais, comme exposé ci-dessus, exclusivement aux communes territoriales (avec les obligations d'entretien qui en découlent), la question d'une "convention" entre le Canton et ces dernières ne se pose pas. En revanche, le Service cantonal des eaux, sols et assainissements (SESA) souhaite établir, pour les communes concernées, des "autorisations d'usage du domaine public" (AUDP) pour les ouvrages passés en mains de ces dernières. L'octroi de telles AUDP est en effet nécessaire pour les ouvrages de franchissement d'un cours d'eau.

***Le Canton prévoit-il des directives techniques à l'intention des communes pour un contrôle périodique des structures des ponts sur leurs territoires ?***

Dès lors que ces ouvrages ne lui appartiennent plus, le Canton n'est pas compétent pour procéder au "contrôle périodique des ouvrages" – responsabilité qui incombe désormais aux communes concernées (art. 3 al. 4 LRou) – ni pour édicter des directives techniques particulières à l'intention des communes pour l'exécution de cette tâche. En tant qu'autorité de surveillance (art. 3 al. 1er LRou), le Canton se doit néanmoins de veiller à ce que la viabilité et la sécurité du trafic soient assurées et peut, dans ce cadre, contraindre les communes qui manqueraient le cas échéant à leurs obligations, à s'exécuter (art. 59 LRou). Le Canton se tient par ailleurs à disposition des communes pour conseiller ces dernières pour tous problèmes techniques auxquels elles pourraient se trouver confrontées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*